



## Arrêt

n° 56 960 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V SCHEERS, loco Me L. BOELPAEPE, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Gaziantep et y auriez vécu jusqu'en 2007. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Entre 2005 et 2006, vous auriez effectué votre service militaire, d'abord à Ankara puis en tant que soldat de l'OTAN en Bosnie. Le 15 juillet 2006, vous seriez revenu en Turquie.*

*De retour du service militaire, vous auriez appris que votre beau-frère avait tué votre soeur et leurs deux enfants. Pour ces crimes, il aurait été condamné à la perpétuité trois fois. Auparavant, en 2003 ou*

2004, il aurait déjà blessé votre soeur au couteau, suite à quoi elle aurait entamé une procédure de divorce et lui-même aurait été condamné à trois mois de prison. Ensuite, votre beau-frère et ses frères auraient enlevé votre soeur et les enfants à Alanya durant deux mois.

En janvier 2007, deux des frères de votre beau-frère vous auraient poursuivi avec une arme à feu à la sortie de votre travail. Vous auriez réussi à leur échapper sans être touché. Le lendemain, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez vécu chez votre cousin maternel ou dans l'atelier de confection de chaussures où vous travailliez. Un mois après votre arrivée à Istanbul, votre mère vous aurait annoncé que les frères de votre beau-frère continuaient à vous chercher. Mi-novembre 2009, ils vous auraient retrouvé sur votre lieu de travail et auraient tenté de vous poignarder. Vous auriez été blessé mais vous seriez parvenu à vous enfuir grâce à l'intervention de vos collègues. Vous seriez alors allé vous cacher chez votre cousin et auriez décidé de quitter le pays. Vous expliquez que comme votre beau-frère avait tué votre soeur, ses frères pensaient que vous alliez le tuer à son tour ou tuer l'un d'entre eux, et également qu'ils voulaient se venger sur vous du fait qu'il avait été condamné à la perpétuité trois fois.

Le 6 ou le 7 décembre 2009, vous auriez quitté la Turquie illégalement en TIR. Vous seriez arrivé le 10 décembre 2009 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Lors de contacts téléphoniques avec votre famille, vous auriez appris que les frères de votre beau-frère vous cherchaient toujours afin de vous tuer.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il s'agit de remarquer que vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que les frères de votre beau-frère auraient décidé de vous tuer, d'une part car comme ce dernier avait tué votre soeur, ils auraient pensé que vous alliez le tuer lui ou tuer l'un d'entre eux, d'autre part pour se venger de la condamnation de leur frère - faits que vous qualifiez de vendetta (questionnaire, p.2; audition du 23 septembre 2010, p.5-6, 8).

Or, il convient de souligner que vous n'avez pas démontré à suffisance que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous ne pouviez vous adresser aux autorités puisque quand vous y alliez on vous chassait en disant "vous êtes des sales Kurdes, allez vous-en" (audition du 23 septembre 2010, p.15). Vous ajoutez que les autorités ne protégeaient pas car votre soeur était allée demander protection, qu'on n'avait rien fait et que quatre jours après votre beau-frère l'avait tuée (p.15). A ce propos, vous précisiez plus avant dans l'audition que la police avait rétorqué à votre soeur "ici c'est la Turquie, il n'y a que des Turcs qui peuvent vivre, allez vous entretuer" (p.9-10). Vous expliquez également que vous étiez allé porter plainte après l'enlèvement mené par votre beau-frère et qu'après avoir dit que vous étiez kurdes, la police aurait répondu "partez vous entretuer", puis qu'à un autre commissariat la police aurait annoncé qu'elle ne pouvait rien faire étant donné qu'il s'agissait de sa femme (p.9-11). Il y a lieu de constater que ces plaintes et/ou demandes de protection, tout comme les réponses qui auraient été fournies, ne reposent que sur vos seules allégations. Par contre, il ressort de votre dossier que deux procès ont été ouverts contre votre beau-frère, pour les coups de couteau contre votre soeur et pour le meurtre de celle-ci et des enfants, et que les deux fois il a été condamné, respectivement à trois mois d'emprisonnement et à la perpétuité aggravée trois fois (p.4, 6, 11-12 et traduction du jugement du deuxième tribunal criminel de Gaziantep). On peut donc en conclure que les autorités turques "prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et atteintes graves" au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, vous expliquez que les quatre frères de votre beau-frère avaient un casier judiciaire, qu'au moins trois d'entre eux avaient déjà été emprisonnés et que l'un avait été condamné pour le meurtre de sa femme (p.8). Par ailleurs, il importe de relever que, selon vos déclarations, vous n'avez jamais été arrêté ni mis en garde à vue en Turquie, vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire, vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités turques, vous n'avez jamais été membre ou sympathisant d'un parti ou d'une organisation politique et n'avez jamais exercé aucune activité dans ce milieu, et qu'il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille ni de membres de famille reconnus réfugiés en Europe (p.5, 8, 15-16).

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce.

En outre, vous n'avez avancé aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour dans une autre région de Turquie. Ainsi, interrogé au sujet de la possibilité de vous installer ailleurs en Turquie afin d'éviter les problèmes avec les frères de votre beau-frère, vous répondez que vous étiez allé d'un bout de la Turquie à l'autre et qu'ils vous avaient quand même retrouvé (p.15). En effet, vous affirmez qu'à la mi-novembre 2009, deux frères de votre beau-frère avaient fait irruption sur votre lieu de travail et avaient essayé de vous poignarder (p.6). Or, il s'agit tout d'abord de souligner que le fait que vous ayez été retrouvé repose sur vos seules allégations. Ensuite, il importe de remarquer que n'avez aucunement mentionné ce fait dans le questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, où vous vous êtes borné à évoquer l'événement de début 2007 et à déclarer que depuis cette date vous vous cachez dans le pays, que vous aviez cherché une solution pour quitter le pays et que dès que cette possibilité s'était présentée vous l'aviez quitté (p.2). Une telle omission, portant sur le dernier fait avant votre départ, fait suite auquel vous auriez décidé de fuir le pays pour venir en Europe (p.6), s'avère fondamentale et nous empêche d'accorder foi à celui-ci. Confronté à ce sujet, vous répondez qu'à l'Office des étrangers on ne vous avait pas posé beaucoup de questions, que c'était en résumé (p.8). Quand il vous est fait remarquer que justement vous parliez de 2007 mais pas du dernier fait avant votre départ, vous répétez qu'on ne vous avait pas questionné puis, mis devant le fait que c'était à vous de le dire, que si vous aviez été retrouvé juste avant de partir c'était important, vous vous contentez d'alléguer qu'on vous avait dit de ne pas tout expliquer en détail parce que vous auriez l'occasion de le faire plus tard (p.8), sans apporter aucun élément probant susceptible de justifier l'omission relevée. Egalement, il est pour le moins surprenant que vous ayez vécu plus de deux ans et demi à Istanbul sans y rencontrer de problèmes puis qu'environ deux semaines avant votre départ, les frères de votre beau-frère parviennent à vous retrouver (p.6, 13-14). Force est encore de constater que vous êtes resté en défaut d'expliquer comment ceux-ci vous avaient retrouvé à Istanbul alors que seuls votre mère, votre frère et votre soeur savaient que vous étiez dans cette ville, connaissaient votre adresse et n'avaient rien dit à ce sujet (p.6-7, 14). Par ailleurs, il convient de noter que les recherches qui seraient menées à Gaziantep depuis votre départ ne reposent que sur vos allégations et que vous avez déclaré ne pas savoir si les frères de votre beau-frère vous avaient cherché ailleurs qu'à Gaziantep depuis votre départ pour la Belgique, soit depuis décembre 2009 (p.4-5).

Ensuite, vous vous êtes montré peu convaincant concernant la prétendue poursuite de 2007. Ainsi, vous exposez que deux des frères de votre beau-frère vous avaient poursuivi dans les petites rues de Gaziantep avec une arme à feu, qu'ils avaient crié votre nom puis avaient commencé à tirer alors que vous vous trouviez à cent ou deux cents mètres (p.13). Le Commissariat général comprend mal pour quelle raison ces deux hommes, voulant vous tuer, vous appellent d'abord à une telle distance puis se mettent seulement à tirer, au lieu d'attendre que vous soyez plus près sans attirer votre attention. Interrogé à ce sujet, vous vous répondez que vous ne le saviez pas non plus (p.13).

Egalement, il convient de relever que vos déclarations se sont révélées peu précises concernant l'arrestation et la condamnation de votre beau-frère pour le meurtre de votre soeur, faits qui seraient pourtant à l'origine d'une vendetta dont vous seriez la victime. Ainsi, vous n'avez pas été à même de préciser quand et où votre beau-frère avait été arrêté, quand le procès contre lui avait été ouvert et quand il avait été condamné (p.12). De même, vous n'avez pu fournir la date, même approximative, de l'enlèvement de votre soeur par son mari et de la dispute au cours de laquelle elle avait été blessée au couteau (p.11). Par ailleurs, vous affirmez que la fille de votre soeur, tuée avec elle, s'appelait Kadiren (p.9), alors qu'il ressort du jugement que vous avez déposé que son prénom était Kardelen. De plus, vous déclarez qu'un des frères de votre beau-frère avait tué son épouse mais vous êtes resté en défaut de dire si ses frères avaient aussi essayé de tuer le frère aîné de cette femme (p.8). Une telle méconnaissance sur des points essentiels de votre récit puisque touchant la source de vos problèmes paraît peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général perçoit mal pour quelle raison les frères de votre beau-frère voudraient vous tuer alors que c'est votre soeur qui a été assassinée, que la balle est donc dans votre camp mais que vous n'avez jamais menacé la famille de votre beau-frère et avez décidé de ne tuer personne, et considère ce fait comme peu crédible (p.6-7).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Gaziantep (audition du 23 septembre

2010, p.2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (carte d'identité; condamnation du deuxième tribunal criminel de Gaziantep et sa traduction; courrier de l'avocat de votre beau-frère demandant l'annulation de cette décision et sa traduction; trois articles concernant les vendettas) ne permettent pas d'invalidier les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document n'atteste que de votre identité, laquelle n'est pas contestée par la présente décision. Quant au jugement et au courrier de l'avocat, ils attestent des meurtres qui ont été commis par votre beau-frère et de la condamnation en découlant; or, ce ne sont pas ces éléments qui sont remis en cause par la présente décision mais le fait que vous faisiez l'objet d'une vendetta pour cette raison. Par ailleurs, notons que votre conseil a précisé que la décision de condamnation avait été confirmée (audition du 23 septembre 2010, p.4). Enfin, les articles de presse ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte en cas de retour. Ainsi, ce n'est pas l'existence de la vendetta en Turquie qui est ici remise en cause mais le fait que vous puissiez personnellement en être victime. Remarquons à cet égard qu'aucun document ne vient appuyer les faits personnels de persécutions invoqués.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que produit dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'absence ou de l'insuffisance de motifs légalement admissibles.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, le la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a refusé d'accorder le statut de réfugié. Elle reproche notamment au requérant de ne pas démontrer suffisamment qu'il ne pouvait bénéficier de la protection des autorités nationales turques, l'absence de crédibilité des faits avancés à l'appui de ses craintes, des déclarations peu précises concernant le beau-frère du requérant et l'assassinat de sa sœur et de leurs enfants, ainsi que la mécompréhension des raisons qui pousseraient les frères du beau-frère du requérant à vouloir le tuer alors que c'est sa sœur qui est tuée.

3.3. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.4. Il apparaît que le requérant a produit un exemplaire de la condamnation à perpétuité dans le chef de son beau-frère pour le triple assassinat commis sur son épouse et ses deux enfants, sœurs et neveux et nièce du requérant, document qui n'est pas remis en cause. Il estime qu'en représailles de cette condamnation, mais également à titre conservatoire, les frères de son beau-frère veulent le tuer dans le cadre d'une vendetta. Le Conseil estime qu'une famille peut répondre à la définition précitée et il a déjà reconnu la qualité de réfugié à une victime de vendetta dans un arrêt motivé comme suit : « *Le HCR considère pour sa part (v. document joint à la requête, dossier procédure, pièce n°1, document n°5) qu'une unité familiale représente l'exemple type d'un « certain groupe social ». Selon cette institution, une famille « est un groupe socialement perceptible dans la société et les individus sont perçus par la société en fonction de leur appartenance familiale. Les membres d'une famille, qu'ils le soient sur la base de liens de sang ou d'un acte de mariage et de liens de parenté, respectent les critères de la définition car ils partagent une caractéristique commune qui est innée et immuable et aussi essentielle et protégée (...). De plus, la famille est largement perçue comme une unité identifiable, dont les membres peuvent être facilement différenciés de la société dans son ensemble ».* Il conclut son analyse en soulignant qu'une demande d'asile fondée sur la crainte de persécution d'un individu en raison de son appartenance à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta, peut, selon les circonstances particulières de l'espèce, aboutir à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de 1951 » (arrêt n° 18.419 du 6 novembre 2008). Pour les mêmes raisons, le Conseil

considère que la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué de sa famille.

3.5. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes peut être considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. Or, la partie défenderesse ne répond pas adéquatement à cet élément, lui faisant le reproche de ne pas démontrer à suffisance qu'il ne pouvait pas bénéficier de la protection des autorités turques, rejetant ses explications de refus d'une telle protection au motif qu'elles ne reposaient que sur ses allégations, sans que cette critique ne s'appuie sur d'autres éléments, objectifs. Le Conseil ne peut pas acquiescer au raisonnement de la partie défenderesse selon laquelle les autorités prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et atteintes graves dans le cas d'espèce, au motif que le beau-frère a été condamnée à perpétuité, cet élément ne permet pas, d'une part qu'une protection contre une vendetta est possible, ni que la sœur défunte était protégée effectivement avant son meurtre.

3.6. En tout état de cause, le Conseil demeure dans l'ignorance quant aux possibilités effectives d'une protection nationales pour un kurde pris pour cible d'une vendetta. En outre, le Conseil est tout aussi ignorant quant à savoir si ce processus de vengeance peut prendre la forme telle que décrite par le requérant, à savoir une vendetta inversée et/ ou à titre conservatoire.

3.7. Il manque donc au dossier des éléments essentiels permettant au Conseil de confirmer ou de réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Un examen approfondi des cas de vendetta en Turquie, et plus particulièrement ceux impliquant des kurdes,
- La possibilité de vendetta en sens inversé, notamment pour laver l'affront d'une condamnation pénale, ou l'accomplissement d'une vendetta à titre conservatoire.
- L'existence d'une protection effective en Turquie au sens de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une protection intérieure au sens de l'article 48/5, §3, de ladite loi dans le cas de crime de sang dont les cibles sont kurdes.

3.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La décision rendue le 23 novembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT